

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE      DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

Le Maire de la commune de LES COTEAUX PERIGOURDINS

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2020 validant le principe de procéder à la dénomination des voies, au numérotage des immeubles de la commune, et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2020 décidant la dénomination des voies de la commune.

CONSIDERANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

**ARRÊTE****Article 1 :**

Le numérotage des habitations est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

**Article 2 :**

Il est prescrit une numérotation métrique sur l'ensemble des voies de la commune.

**Article 3 :**

Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

**Article 4 :**

La numérotation métrique est établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la voie et l'entrée de l'immeuble.

Ce type de numérotation permet d'intercaler de nouveaux numéros sans modifier la numérotation existante. De fait, l'usage des bis, ter, quater est interdit sur une voie à numérotation métrique.

La série des numéros d'une voie régulièrement numérotée est formée de nombres pairs d'un côté et de nombres impairs de l'autre côté.

**Article 5 :**

Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en fonte d'aluminium portant en chiffres rouge grenat sur fond "ivoire" le numéro de l'immeuble.

La plaque sera apposée par l'entreprise MEFRAN de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale ou immédiatement à gauche de celle-ci, sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier ou, à défaut, sur la boîte aux lettres et devra absolument être visible de la voie publique.

**Article 6 :**

Les frais de premier établissement sont à la charge de la commune.

**Article 7 :**

Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

**Article 8 :**

Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**Article 9 :**

Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté.

Aucun changement ne peut être opéré dans le numérotage des habitations sans l'autorisation de l'autorité municipale.

**Article 10 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 11 :**

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet et notifié aux intéressés.

**Les Coteaux Périgourdins,**

**le 21 janvier 2021**

**Le Maire**

**Jean-Marie CHANQUI**

